



ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la circulation routière – village de Montmollin

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (RELRVP), du 1^{er} avril 2020 ;

sur la proposition du chef du dicastère responsable de la sécurité,

considérant :

que dans le cadre des travaux de réfection des conduites d'eau sur la Grand-Rue, des mesures de restrictions temporaires de la circulation doivent être prises ;

que durant ces travaux, les riverains doivent pouvoir accéder à leur domicile. De même, les services d'urgence et les cars postaux doivent pouvoir circuler ;

arrête :

Article premier

La circulation dans les deux sens est interdite à tous les véhicules à moteur sur la Grand-Rue et le chemin des Ecoliers, à l'exception des riverains, des services publics et des cars postaux (signal 2.14 OSR « Circulation interdite aux véhicules automobiles, aux motocycles et cyclomoteurs » avec plaque complémentaire « Excepté riverains, services publics et cars postaux »).

Art. 2

La validité du présent arrêté s'étend à compter du 2 mai 2023 jusqu'à la fin des travaux, mais au plus tard le 22 décembre 2023.

Art. 3

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.



Arrêté temporaire du Conseil communal
relatif à la circulation routière – village de Montmollin

Val-de-Ruz, le 26 avril 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le chancelier

J.-C. Brechbühler

P. Godat

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le **- 8 MAI 2023**

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur cantonal,

N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.